

**ARRETE N° 062 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°028
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNE ET
INTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SPECIALITE « PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE,
RESTAURATION »**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne n° 028 du 21 février 2020 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de technicien territorial principal de 2ème classe spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il s'agit d'un sujet national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les épreuves écrites d'admissibilité doivent être reportées à une date ultérieure. Les candidats seront informés individuellement de cette mesure.

ARTICLE 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité reste inchangée.

ARTICLE 3 : Après affichage dans les locaux et publication sur le site du Centre de Gestion de la Dordogne, ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- aux Centres de Gestion signataires d'un bordereau de conventionnement.

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Marsac-sur-l'Isle,

Le 17 mars 2020,

P/Le Président,

Mme Pascale ROUSSIE-NADAL

Vice-Présidente



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

-transmis le 17/03/2020

-affiché le 17/03/2020